

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-septième session

Genève, 28 avril – 2 mai 2014

PROPOSITION DE TRAITÉ SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET DES ORGANISMES DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE

*Document présenté par les délégations de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus,
de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan,
du Turkménistan et de l'Ukraine*

TITRE

PREAMBULE

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble d'une manière aussi efficace que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines socioéconomique, culturel et technique,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour prévenir l'usage abusif des droits conférés en vertu du présent traité,

Reconnaissant que l'évolution constatée dans le domaine technique a une incidence considérable sur le système de radiodiffusion et de distribution par câble, y compris sur les voies et les moyens de radiodiffusion et de distribution par câble,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble à l'égard des émissions radiodiffusées et des émissions distribuées par câble et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Conscientes de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble du secteur public,

Reconnaissant la liberté de chaque Partie contractante de prendre des mesures destinées à promouvoir l'intérêt public dans des secteurs présentant un intérêt pour son développement socioéconomique, scientifique et technique,

Soulignant la nécessité de créer des conditions qui permettent de prévenir le recours à des pratiques restreignant le commerce de manière déraisonnable,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITES

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité ni ne porte atteinte aux droits qu'ont les Parties contractantes en vertu de tout autre traité.

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur les objets radiodiffusés ou distribués par câble. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

1) Aux fins du présent traité, on entend par :

a) “organisme de radiodiffusion”, la personne morale qui prend l’initiative et se charge de la première radiodiffusion d’images, de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci;

b) “organisme de distribution par câble”, la personne morale qui prend l’initiative et se charge de la première distribution par câble d’images, de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci;

c) “reproduction”, la réalisation d’une ou de plusieurs copies d’une fixation d’une émission radiodiffusée ou d’une émission distribuée par câble ou de parties de celle-ci, sous quelque forme que ce soit;

d) “fixation”, toute image, tout son ou toute image et tout son, ou des représentations de ceux-ci, pouvant être perçus, reproduits ou communiqués au moyen d’un dispositif technique quel qu’il soit;

e) “information sur le régime des droits”, les informations permettant d’identifier l’organisme de radiodiffusion ou l’organisme de distribution par câble, l’émission radiodiffusée ou l’émission distribuée par câble, le titulaire de tout droit sur l’émission radiodiffusée ou l’émission distribuée par câble ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation de l’émission radiodiffusée ou de l’émission distribuée par câble, et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information est joint à la copie d’une fixation d’une émission radiodiffusée ou d’une émission distribuée par câble, ou apparaît en relation avec la communication d’une fixation d’une émission radiodiffusée ou d’une émission distribuée par câble au public;

f) “émission radiodiffusée”, un signal contenant des images, des sons ou des images et des sons, ou des représentations de ceux-ci, qui est généré et émis par l’un quelconque des moyens visés à l’alinéa h) du présent article par l’organisme de radiodiffusion ou, sur l’ordre de celui-ci et en son nom, par un autre organisme, ou un ensemble de signaux de la sorte;

g) “émission distribuée par câble”, un signal contenant des images, des sons ou des images et des sons, ou des représentations de ceux-ci, qui est généré et transmis par l’un quelconque des moyens visés à l’alinéa i) du présent article, par l’organisme de distribution par câble ou, sur l’ordre de celui-ci et en son nom, par un autre organisme, ou un ensemble de signaux de la sorte;

h) “radiodiffusion”, la transmission sans fil d’images, de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ainsi que la transmission par satellite. La transmission sans fil d’images, de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, qui sont transportés par des signaux cryptés, est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

i) “distribution par câble”, la transmission par fil, câble ou tout moyen similaire, d’images, de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public;

j) “interprétation ou exécution en public”, la présentation d’une émission radiodiffusée ou d’une émission distribuée par câble au public par des moyens techniques, qu’elle soit perçue ou non sur le lieu de l’interprétation ou de l’exécution ou ailleurs;

k) “retransmission”, la transmission d’une émission radiodiffusée ou d’une émission distribuée par câble par l’un quelconque des moyens visés aux alinéas h) et i) du présent article par un autre organisme de radiodiffusion ou organisme de distribution par câble qui reçoit simultanément cette émission radiodiffusée ou cette émission distribuée par câble;

l) “communication au public”, la transmission d’une fixation d’une émission radiodiffusée ou d’une émission distribuée par câble par l’un quelconque des moyens visés aux alinéas h) et i) du présent article, ainsi que la mise à la disposition du public de ces fixations de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

2) Aux fins du présent traité, les termes “fixation”, “radiodiffusion” et “distribution par câble” s’appliquent, *mutatis mutandis*, aux émissions radiodiffusées et aux émissions distribuées par câble et à leurs fixations dans les cas visés aux articles 6.1) et 7.2) du présent traité.

ARTICLE 3 CHAMP D’APPLICATION

La protection prévue par le présent traité s’applique aux émissions radiodiffusées et aux émissions distribuées par câble; elle ne s’applique pas aux œuvres littéraires et artistiques ou autres objets radiodiffusés ou distribués par câble.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de distribution par câble qui sont des personnes morales d’autres Parties contractantes qui remplissent l’une ou l’autre des conditions suivantes :

a) le siège social de l’organisme de radiodiffusion ou l’organisme de distribution par câble est situé dans une autre Partie contractante;

b) le signal radiodiffusé ou distribué par câble est transmis par un émetteur situé dans une autre Partie contractante.

2) Dans le cas d’une transmission par satellite, l’émetteur est considéré comme étant situé dans la Partie contractante à partir de laquelle la liaison montante vers le satellite est envoyée dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.

3) Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1) du présent article, la Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qu’elle prévoit la protection des émissions radiodiffusées ou des émissions distribuées par câble si le siège social de l’organisme de radiodiffusion ou de l’organisme de distribution par câble est situé dans une autre Partie contractante et si le signal radiodiffusé ou distribué par câble est transmis par un émetteur situé dans la même Partie contractante. Cette notification est faite au moment de la ratification, de l’acceptation ou de

l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle prend effet six mois après la date de sa réception.

ARTICLE 5 TRAITEMENT NATIONAL

1) Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de distribution par câble d'autres Parties contractantes, ainsi qu'il est défini à l'article 4 du présent traité, le traitement qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion et organismes de distribution par câble à l'égard des droits conférés en vertu du présent traité.

2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) du présent article ne s'applique pas à une Partie contractante dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 13.2) du présent traité, de même qu'elle ne s'applique pas à une Partie contractante dans la mesure où celle-ci a fait une telle réserve.

ARTICLE 6 PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET DES ORGANISMES DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE

1) Les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble jouissent du droit exclusif d'autoriser ou non des tiers

- a) à fixer leurs émissions radiodiffusées ou leurs émissions distribuées par câble;
- b) à reproduire des fixations de leurs émissions radiodiffusées ou de leurs émissions distribuées par câble dans les cas suivants :
 - i) lorsque leurs émissions radiodiffusées ou leurs émissions distribuées par câble ont été fixées sans leur consentement;
 - ii) lorsque leurs émissions radiodiffusées ou leurs émissions distribuées par câble, fixées conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité, sont utilisées à d'autres fins que celles prévues dans le présent article;
- c) à distribuer des fixations de leurs émissions radiodiffusées ou de leurs émissions distribuées par câble, ou des copies de fixations de celles-ci, par la vente ou tout autre transfert de propriété;
- e) à interpréter ou exécuter en public leurs émissions radiodiffusées ou leurs émissions distribuées par câble, ou des fixations de leurs émissions radiodiffusées à des fins commerciales;
- f) à radiodiffuser des fixations de leurs émissions radiodiffusées ou de leurs émissions distribuées par câble;
- g) à distribuer par câble des fixations de leurs émissions radiodiffusées ou de leurs émissions distribuées par câble;
- h) à retransmettre leurs émissions radiodiffusées ou leurs émissions distribuées par câble;

i) à mettre à la disposition du public des fixations de leurs émissions radiodiffusées ou de leurs émissions distribuées par câble de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'a une Partie contractante de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1)c) du présent article s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de la fixation de l'émission radiodiffusée ou de l'émission distribuée par câble, ou d'une copie de celle-ci, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion ou de l'organisme de distribution par câble.

3) En ce qui concerne les actes mentionnés à l'alinéa 1)e) du présent article, les conditions d'exercice de ce droit peuvent être déterminées par la législation de la Partie contractante où la protection de ce droit est réclamée, pour autant que cette protection soit adéquate et efficace.

4) Les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble exercent les droits prévus à l'alinéa 1) du présent article, dans le cadre des droits acquis auprès des artistes et des auteurs des œuvres littéraires et artistiques radiodiffusées ou distribuées par câble.

ARTICLE 7 LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Sans limiter ce qui précède, les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale des limitations ou exceptions à l'égard des fixations des émissions radiodiffusées ou des émissions distribuées par câble destinées à une utilisation sur le court terme, dans la mesure où les émissions radiodiffusées ou les émissions distribuées par câble sont fixées par un autre organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble au moyen de son propre matériel, aux fins d'une utilisation dans ses propres émissions radiodiffusées ou émissions distribuées par câble.

3) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir des limitations ou exceptions relatives à la protection des droits des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble dans certains cas spéciaux uniquement, dans la mesure où ces limitations ou exceptions ne nuisent pas à l'exploitation normale des émissions radiodiffusées et des émissions distribuées par câble et ne causent pas de préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble.

ARTICLE 8 DUREE DE LA PROTECTION

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de distribution par câble en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où la radiodiffusion ou la distribution par câble a eu lieu.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

- 1) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble dans le cadre de l'exercice des droits qui leur sont conférés en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions radiodiffusées et de leurs émissions distribuées par câble, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble concernés ou permis par la législation.
- 2) Sans limiter ce qui précède, les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre les actes facilitant la neutralisation des mesures techniques mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble dans le cadre de l'exercice des droits qui leur sont conférés en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions radiodiffusées et de leurs émissions distribuées par câble, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble concernés ou permis par la législation.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS RELATIVES A L'INFORMATION SUR LE REGIME DES DROITS

- 1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :
 - a) supprimer ou modifier, sans y être habilitée par le titulaire du droit sur une émission radiodiffusée ou une émission distribuée par câble, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
 - b) distribuer, importer aux fins de distribution, communiquer au public, sans y être habilitée, des fixations d'émissions radiodiffusées ou d'émissions distribuées par câble en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation du titulaire du droit sur une émission radiodiffusée ou une émission distribuée par câble.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANCTION DES DROITS

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des mesures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

ARTICLE 12 FORMALITES

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

ARTICLE 13 APPLICATION DANS LE TEMPS

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue dans le présent traité aux émissions radiodiffusées et émissions distribuées par câble fixées qui existent et dont la durée de la protection conférée par les droits sur ces émissions n'a pas expiré au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, et à toutes les émissions radiodiffusées et émissions distribuées par câble qui ont lieu après son entrée en vigueur à leur égard.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) du présent article, une Partie contractante peut déclarer dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 6 du présent traité, ou l'une ou plusieurs de ces dispositions, aux émissions radiodiffusées et émissions distribuées par câble fixées qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de ce traité à son égard. Les autres Parties contractantes peuvent limiter, à l'égard de la Partie contractante susvisée, l'application des dispositions de l'article 6 du présent traité uniquement aux émissions radiodiffusées et aux émissions distribuées par câble qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur de ce dernier à l'égard de ladite Partie contractante.

ARTICLE 14 ASSEMBLEE

- 1)
 - a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- 2)
 - a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
 - b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 16 du présent traité en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
 - c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour la préparation de celle-ci.

3) a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

5) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

ARTICLE 15 BUREAU INTERNATIONAL

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

ARTICLE 16 CONDITIONS A REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITE

1) Tout État membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle peut devenir partie au présent traité.

2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS DECOULANT DU TRAITE

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

ARTICLE 18 RESERVES ET NOTIFICATIONS

- 1) Sauf dans le cas prévu à l'article 13.2), aucune réserve au présent traité n'est admise.
- 2) Toute notification selon l'article 13.2) du présent traité peut être faite dans les instruments de ratification ou d'adhésion, et la date à laquelle la notification prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de la Partie contractante qui a fait la notification. Une telle notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas la notification prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

ARTICLE 19 SIGNATURE DU TRAITE

Le présent traité est ouvert à la signature lors de la conférence diplomatique à ----- puis, par la suite, au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie au présent traité pendant un an après son adoption.

ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 16 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 21 DATE DE LA PRISE D'EFFET DES OBLIGATIONS DECOULANT DU TRAITE

Le présent traité lie :

- a) les 30 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 20, à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- b) toute autre partie remplissant les conditions requises visée à l'article 16, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 22 DENONCIATION DU TRAITE

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a reçu la notification.

ARTICLE 23
LANGUES DU TRAITE

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) du présent article est établi par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

ARTICLE 24
DEPOSITAIRE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est le dépositaire du présent traité.

[L'annexe suit]

NOTES GENERALES CONCERNANT LA PROPOSITION DES ÉTATS MEMBRES
DU GROUPE DES PAYS D'ASIE CENTRALE, DU CAUCASE ET D'EUROPE ORIENTALE
(A L'EXCEPTION DE LA GEORGIE), A L'EGARD DES DISPOSITIONS DU PROJET DE
TRAITE INTERNATIONAL SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

1. Les propositions ont été formulées dans la perspective de parvenir à un consensus au sujet des dispositions du projet de traité international sur la protection des organismes de radiodiffusion.
2. Ces propositions se fondent sur une conception de la protection des droits des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble qui est spécifique à certains pays du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale (ci-après dénommé "groupe régional").

Explications concernant la proposition relative au titre

3. Compte tenu des résultats des délibérations de la vingt-sixième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "SCCR"), nous avons jugé utile de modifier le titre du projet de traité international présenté dans le document SCCR/24/10 Corr. (ci-après dénommé "projet") et de le remplacer par le titre suivant : "Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de diffusion par câble".
4. Cette proposition de modification du titre permettra de faire correspondre le titre du projet avec son contenu.

Explications concernant la proposition relative au préambule

5. La proposition se fonde sur la formulation des préambules dans les traités internationaux dans le domaine des droits connexes. Elle repose notamment sur le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, ainsi que sur le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté le 24 juin 2012 (ci-après dénommé "Traité de Beijing").
6. La proposition tient compte de la quasi-absence, dans les traités internationaux multilatéraux, de dispositions qui définissent les critères de protection des droits des organismes de diffusion par câble; de l'évolution en cours des moyens de transmission; et de la nécessité de maintenir un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits dans le domaine de la radiodiffusion et de la diffusion par câble, d'une part, et ceux de la société au sens large, d'autre part.

Explications concernant la proposition relative à l'article premier "Rapports avec d'autres conventions et traités"

7. La proposition tient compte du contenu sémantique de l'article premier du projet. Par ailleurs, elle vise à rendre le contenu de cet article plus facilement compréhensible et à l'harmoniser avec la terminologie usitée dans le texte des propositions.

Explications concernant la proposition relative à l'article 2 "Principes généraux", à l'article 3 "Protection et promotion de la diversité culturelle" et à l'article 4 "Loyauté dans les relations commerciales"

8. Les dispositions de l'article 2, de la première partie de l'article 3 et de l'alinéa 1) de l'article 4 du projet sont générales et peuvent donc être transférées dans le préambule du projet.
9. Les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 3 et l'alinéa 3 de l'article 4 du projet sont incorporées dans le contenu de l'article premier du projet.
10. Les dispositions concernant la possibilité de créer des restrictions, qui apparaissent à l'alinéa 2 de l'article 4 du projet peuvent être incluses dans l'article "Limitations et exceptions" du projet.
11. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous jugeons raisonnable d'exclure du projet les articles 2, 3 et 4 et d'inclure dans le préambule du projet les principes contenus dans ces articles qui ne sont pas couverts par l'article premier "Rapports avec d'autres conventions et traités".

Explications concernant la proposition relative à l'article 5 "Définitions"

12. Compte tenu des résultats des délibérations de la vingt-sixième session du SCCR, ainsi que des termes et des définitions utilisés dans la législation des pays du groupe régional, des définitions sont proposées pour les termes employés dans le projet.
13. Le terme "signal antérieur à la diffusion" est exclu de l'article car, conformément à la législation des pays du groupe régional, le droit à la diffusion est protégé, qu'il s'agisse de radiodiffusion ou de distribution par câble. Le signal antérieur à la diffusion, quant à lui, existe avant la transmission et il n'est donc pas protégé.
14. Au lieu du terme "signal" visé dans la formulation relative au champ d'application du projet, l'article comprend les termes "radiodiffusion" et "distribution par câble". Cette proposition repose sur les dispositions de la législation des pays du groupe régional et sur la Convention de Rome.
15. D'autres définitions de termes comportent des modifications d'ordre sémantique et rédactionnel.
16. Il est également proposé d'utiliser les termes "fixation", "radiodiffusion" et "distribution par câble", avec les modifications nécessaires, pour les émissions des organismes correspondants et leurs fixations.

Explications concernant la proposition relative à l'article 6 "Champ d'application"

17. Compte tenu de la terminologie introduite, les dispositions de l'article sont raccourcies. Il est indiqué que ce sont les droits relatifs aux émissions radiodiffusées et aux émissions distribuées par câble qui sont protégés dans le cadre du projet, et non les objets transportés.

Explications concernant la proposition relative à l'article 7 "Bénéficiaires de la protection"

18. La proposition est fondée sur l'article 7 du projet. Elle porte sur les alinéas 1) et 2) de l'article 7 du projet, puisque l'alinéa 2 comprend la définition superflue de la personne morale, qui ne correspond à aucun concept donné.

19. La proposition comporte des modifications d'ordre rédactionnel et terminologique qui correspondent aux conceptions relevant de la législation nationale des pays du groupe régional.

Explications concernant la proposition relative à l'article 8 "Traitement national"

20. La proposition est fondée sur la variante B de l'article 8 du projet. Il convient de noter que les dispositions de cet article comprennent des réserves et des modifications d'ordre rédactionnel.

Explications concernant la proposition relative à l'article 9 "Protection des organismes de radiodiffusion"

21. La proposition se fonde sur les variantes A et B de l'article 9 du projet. Elle prévoit un élargissement des prérogatives des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble s'agissant de leurs émissions. Elle exclut aussi la possibilité, pour une Partie contractante, d'émettre une réserve quant au non-respect de ses obligations relatives à l'établissement du droit positif sur les émissions radiodiffusées et les émissions distribuées par câble.

Explications concernant la proposition relative à l'article 10 "Limitations et exceptions"

22. La proposition se fonde sur la variante B de l'article 10 du projet. Elle tient également compte des dispositions de la Convention de Rome et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Explications concernant la proposition relative à l'article 11 "Durée de la protection"

23. Le projet incarne le prochain stade de développement du système de protection juridique des droits connexes. Dans ce sens, nous estimons qu'il doit prévoir des critères de protection juridique plus élevés pour les émissions radiodiffusées et les émissions distribuées par câble. Compte tenu des spécificités de la législation des pays du groupe régional, cet article prévoit une durée de protection de cinquante ans pour les droits relatifs à ces objets.

24. Les dispositions de l'article comportent aussi des modifications d'ordre rédactionnel.

Explications concernant la proposition relative à l'article 12 "Protection du cryptage et de l'information sur le régime des droits"

25. La proposition se fonde sur la variante B1 de l'article 12 du projet.

26. Par rapport à l'article 12 du projet, elle prévoit des obligations élargies pour les Parties contractantes en ce qui concerne les mesures techniques utilisées par les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble en relation avec l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions

radiodiffusées et de leurs émissions distribuées par câble, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes concernés ou permis par la loi.

27. L'article 12 du projet comporte des modifications d'ordre rédactionnel.

Explications concernant la proposition relative à l'article 13 "Obligations relatives à l'information sur le régime des droits"

28. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de l'information sur le régime des droits concernant les émissions radiodiffusées et les émissions distribuées par câble, notamment les dispositions du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et celles du Traité de Beijing, les dispositions du projet qui portent sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits font l'objet d'un article distinct. Ces dispositions comportent également des modifications d'ordre rédactionnel et terminologique. Dans un souci de systématisation, le contenu de l'alinéa 2) de l'article 13 du projet est transféré dans l'article 5 "Définitions". Il comporte aussi des modifications d'ordre terminologique et rédactionnel.

Explications concernant la proposition relative à l'article 14 "Dispositions relatives à la sanction des droits"

29. Le titre de l'article est modifié afin d'être aligné sur le contenu de l'article. Les dispositions de l'article comportent des modifications d'ordre rédactionnel compte tenu des catégories juridiques en vigueur. L'expression "ou qui constituerait une violation d'une interdiction" est exclue de l'alinéa 2) de l'article, car la base du système de protection des droits des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble est le droit positif.

Explications concernant la proposition relative à l'article 15 "Formalités"

30. L'article comporte des modifications d'ordre rédactionnel compte tenu des catégories juridiques en vigueur.

Explications concernant la proposition relative à l'article 16 "Application dans le temps"

31. Les dispositions de l'article sont corrigées compte tenu de la terminologie proposée dans le projet. L'article tient également compte de la durée de protection des droits des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble, qui entre en ligne de compte pour déterminer quelles émissions radiodiffusées et émissions distribuées par câble relèvent du projet.

Explications concernant la proposition relative aux dispositions finales

32. Des dispositions finales sont formulées, comme dans le Traité de Beijing et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech le 27 juin 2013.

33. Ces dispositions mettent un point final au projet.